

Règlement de l'Institut de hautes études en administration publique

Préambule

Dans l'ensemble du présent Règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Nom et structure

¹ L'Institut de hautes études en administration publique (ci-après IDHEAP ou Institut) est une unité scientifique et administrative de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après « la Faculté ») de l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL »).

² La représentation de l'IDHEAP dans le Décanat et dans le Conseil de Faculté est garantie (art. 10 al. 2 et 16 al. 2 du Règlement de Faculté).

³ L'IDHEAP dispose d'un budget propre au sein de la Faculté.

Article 2 : Missions

¹ L'IDHEAP a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « LUL »).

² Il développe en particulier aux niveaux national et international des activités d'enseignement, de recherche et d'expertise en gouvernance et administrations publiques de manière interdisciplinaire, multiculturelle et en privilégiant une interaction forte entre ces missions.

³ L'enseignement comprend des cursus de formation de niveau master, un doctorat, ainsi que des programmes de formation continue certifiants (Master of Advanced Studies, ci-après MAS, Diploma of Advanced Studies, ci-après DAS, Certificate of Advanced Studies, ci-après CAS) et non certifiants (séminaires spécialisés).

⁴ La recherche comprend des activités de recherche fondamentale et de recherche appliquée valorisées tant au sein de la communauté académique qu'auprès des professionnels de l'administration publique.

⁵ L'IDHEAP favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, de culture scientifique et des expertises. Ces dernières comprennent des missions de recherche, de conseil et d'appui confiées à l'Institut par des administrations ou des organisations publiques et parapubliques et réalisées selon des critères scientifiques.

Article 3 : Collaboration avec les facultés et autres entités de l'UNIL

L'IDHEAP participe aux programmes et activités de la Faculté ainsi qu'à ceux des autres facultés et entités de l'UNIL.

Article 4 : Membres

¹ Font partie de l'IDHEAP les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, les étudiants régulièrement inscrits dans les cursus de formation de niveau master et en doctorat ainsi que les étudiants inscrits dans les programmes de formation continue de niveau MAS.

² Sont aussi considérées comme membres de l'IDHEAP les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « RLUL »).

Article 5 : Devoir de confidentialité

¹ Les membres de l'IDHEAP sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.

² Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

Article 6 : Membres associés

¹ Moyennant convention avec elles, l'IDHEAP peut s'attacher comme membres associés des institutions, corporations ou personnes s'inscrivant dans la durée par leurs objectifs et leurs activités dans la réalisation des missions de l'IDHEAP.

² Les membres associés peuvent participer aux activités de l'IDHEAP et, sur invitation de la Direction de l'IDHEAP, participer aux organes et commissions de l'IDHEAP avec voix consultative.

Article 7 : Relations avec l'AD-IDHEAP

¹ L'association des diplômés de l'IDHEAP (ci-après AD-IDHEAP) peut bénéficier d'un statut de membre associé sous réserve des conditions fixées dans l'article 6.

² L'AD-IDHEAP est intégrée au réseau ALUMNIL (communauté des anciens étudiants de l'UNIL).

³ L'IDHEAP peut collaborer avec l'AD-IDHEAP dans le développement d'activités favorisant les échanges entre les membres de l'IDHEAP et les membres de l'AD-IDHEAP.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 8 Organes

Les organes de l'IDHEAP sont :

- a) la Direction de l'IDHEAP,
- b) le Conseil de l'IDHEAP.

Article 9 : Durée des mandats

¹ La durée du mandat des membres de la Direction de l'IDHEAP est de trois ans, renouvelable.

² La durée du mandat des membres du Conseil de l'IDHEAP et des membres des Commissions permanentes au sens de l'article 27 ci-après est de deux ans, renouvelable.

Article 10 : Direction de l'IDHEAP

La Direction de l'IDHEAP est composé de :

- a) un Directeur,
- b) trois vice-directeurs au maximum ayant chacun la présidence d'une commission permanente de l'Institut, à l'exception de la Commission de planification académique.

Article 11 : Directeur de l'IDHEAP

¹ Le Directeur de l'IDHEAP préside la Direction et le Conseil de l'IDHEAP. Il assume la responsabilité de la bonne marche de l'IDHEAP et le représente.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-directeur désigné par la Direction de l'IDHEAP.

Article 12 : Désignation du Directeur et élection des autres membres de la Direction de l'IDHEAP

La désignation du Directeur et les élections des autres membres de la Direction de l'IDHEAP se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.

Article 13 : Attributions de la Direction de l'IDHEAP

¹ Les attributions suivantes de la Direction de l'IDHEAP font l'objet d'un préavis du Conseil de l'IDHEAP avant d'être soumises au Décanat de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- a) la création et la composition des commissions permanentes de l'Institut ;
- b) la création de subdivisions internes, conformément à l'article 25 ci-après ;
- c) les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau DAS et CAS placés sous la responsabilité de l'Institut.

² Les attributions suivantes de la Direction de l'IDHEAP font l'objet d'un préavis du Conseil de l'IDHEAP avant d'être soumises au Conseil de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- d) les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau master placés sous la responsabilité de l'Institut, en conformité avec le Règlement général des études (ci-après: RGE) ;
- e) le règlement du doctorat ;
- f) les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS placés sous la responsabilité de l'Institut ;
- g) le règlement d'application de l'Institut ;

³ La Direction de l'IDHEAP dispose en outre des attributions suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- h) définir et mettre en œuvre la politique générale de l'Institut;
- i) établir et exploiter le budget de l'Institut;
- j) proposer la désignation des membres des commissions temporaires de l'Institut, en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
- k) proposer au Décanat de la Faculté des recommandations en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions au sein de l'Institut en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL ;
- l) organiser les engagements au sein de l'Institut en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'accord du Décanat de la Faculté ;
- m) établir les cahiers des charges, en tenant compte des missions de l'IDHEAP et de l'équilibre entre celles-ci, sous réserve de l'accord du Décanat de la Faculté ;

- n) organiser et diriger l'administration de l'IDHEAP ;
- o) statuer, sur délégation de compétence de la Faculté, sur les demandes individuelles concernant les étudiants inscrits dans des programmes de formation continue dispensés par l'IDHEAP, sous réserve des compétences des commissions permanentes de l'Institut ;
- p) notifier, sur délégation de compétence de la Faculté, les résultats des examens aux étudiants inscrits dans les programmes de formation continue dispensés par l'IDHEAP ;
- q) favoriser la collaboration avec les unités de la Faculté, avec les autres facultés et les Hautes Ecoles ;
- r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'IDHEAP qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
- s) statuer sur toute question relevant de l'IDHEAP et non attribuée à une autre autorité ;
- t) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de l'IDHEAP et avec les partenaires de l'IDHEAP au sein et à l'extérieur de l'IDHEAP ;
- u) représenter l'IDHEAP à l'extérieur, notamment auprès d'organismes internationaux traitant de formation et de recherche dans le secteur des administrations, et susciter des contacts avec la société ;
- v) proposer à la Direction de l'UNIL, en accord avec le Décanat de la Faculté, la conclusion d'accords avec des partenaires académiques et professionnels ;
- w) veiller à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'IDHEAP ou dans le cadre de collaborations.

Article 14 : Séances et organisation de la Direction de l'IDHEAP

La Direction de l'IDHEAP s'organise elle-même et fixe les séances.

Article 15 : Décisions

¹ Les décisions sont prises par la Direction de l'IDHEAP. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

² Les décisions sont protocolées.

Article 16 : Conseil de l'IDHEAP

¹ Le Conseil de l'IDHEAP est composé de 11 membres répartis comme suit:

- a) 5 membres du corps professoral
- b) 2 membres du corps intermédiaire
- c) 2 membres du personnel administratif et technique
- d) 2 étudiants régulièrement inscrits, dont l'un dans un cursus de formation de niveau master et l'autre dans un programme de formation continue de niveau MAS.

² Le deux premiers viennent-ensuite de chaque corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence du titulaire.

³ Le Directeur préside le Conseil de l'IDHEAP. Sous réserve de l'art. 23 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁴ Les autres membres de la Direction de l'IDHEAP prennent part aux délibérations avec voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 17 : Elections des membres du Conseil de l'IDHEAP

¹ La Direction de l'IDHEAP est chargée d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.

² Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³ Si un membre du Conseil de l'IDHEAP démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de l'IDHEAP.

⁴ Le Directeur et les autres membres de la Direction de l'IDHEAP sont réputés démissionnaires du Conseil de l'IDHEAP dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 18 : Personnes invitées

¹ Les membres du Décanat de la Faculté peuvent assister aux séances du Conseil de l'IDHEAP.

² Les professeurs ordinaires ainsi que les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50% au moins à l'IDHEAP, qui ne sont pas membres du Conseil de l'IDHEAP, peuvent assister aux séances de celui-ci.

³ Le Directeur de l'IDHEAP peut inviter d'autres personnes qui ne sont pas membres du Conseil de l'IDHEAP à assister aux séances de celui-ci.

⁴ Les personnes invitées à assister aux séances du Conseil de l'IDHEAP en vertu des alinéas 1-3 ci-dessus bénéficient d'une voix consultative. Elles sont soumises à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de l'IDHEAP ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

Article 19 : Attributions du Conseil de l'IDHEAP

Les attributions du Conseil de l'IDHEAP sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction de l'UNIL, moyennant accord du Décanat de la Faculté, la désignation du Directeur de l'IDHEAP ;
- b) élire les autres membres de la Direction de l'IDHEAP sur proposition du Directeur ;
- c) se prononcer sur la politique générale de l'IDHEAP et sur tout autre objet soumis par la Direction de l'IDHEAP ;
- d) se prononcer sur la gestion de la Direction de l'IDHEAP ;
- e) préavisier la création et la composition des commissions permanentes de l'Institut;
- f) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER de l'Institut;
- g) préavisier la création de subdivisions internes;
- h) préavisier le règlement d'application de l'Institut;
- i) préavisier les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau master et du doctorat placés sous la responsabilité de l'Institut;
- j) préavisier les règlements et plans d'études des programmes de formation continue certifiants de l'Institut.

Article 20 : Séances

¹ Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de l'IDHEAP qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

² A la demande de la Direction de l'IDHEAP ou de 3 membres du Conseil de l'IDHEAP, une séance extraordinaire est organisée.

Article 21 : Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est établi par le Directeur de l'IDHEAP et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

² Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

³ Tout objet de la compétence du Conseil de l'IDHEAP doit en outre être mis à l'ordre du jour si 3 membres de ce Conseil en font la demande écrite deux semaines à l'avance au moins.

Article 22 : Quorum

¹ Le Conseil de l'IDHEAP ne peut délibérer valablement qu'en présence de 6 membres.

² Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Directeur de l'IDHEAP peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 23 : Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, un membre du Conseil de l'IDHEAP peut demander qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Directeur de l'IDHEAP tranche.

² Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil de l'IDHEAP.

³ A la demande du Directeur de l'IDHEAP ou d'un membre du Conseil de l'IDHEAP ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.

⁴ Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

⁵ A la demande de 3 membres au moins présentée pendant la séance, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par les lettres a, b, g, h, i, et j de l'art. 19 ci-dessus.

⁶ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à la majorité simple des membres du Conseil de l'IDHEAP.

Article 24 : Procès-verbal

¹ Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de l'IDHEAP.

² Il est signé par un secrétaire désigné parmi les membres et contresigné par le Directeur de l'IDHEAP.

⁴ Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Article 25 : Subdivisions de l'IDHEAP

¹ L'IDHEAP peut s'organiser en subdivisions internes. Celles-ci doivent développer un portefeuille de formations continues, de recherches et d'activités d'expertise spécifiques.

² L'organisation de l'IDHEAP en subdivisions internes fait l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement d'application de l'IDHEAP au sens de l'article 26 du présent règlement.

Article 26 : Règlement d'application

¹ L'IDHEAP dispose d'un règlement d'application.

Article 27 : Commissions permanentes de l'IDHEAP

Les commissions permanentes de l'IDHEAP sont les suivantes :

- a) la Commission de l'enseignement
- b) la Commission de la formation continue
- c) la Commission de planification académique
- d) la Commission de recours.

Article 28 : Commission de l'enseignement de l'IDHEAP

¹ La Commission de l'enseignement de l'IDHEAP est composée d'au minimum cinq membres, dont au moins un membre de la Direction de l'IDHEAP qui préside la Commission, un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant. Les autres membres de la Direction de l'IDHEAP sont invités à participer aux séances avec voix consultative.

² La Commission de l'enseignement est chargée de:

- a) statuer sur les objets de sa compétence prévus dans le règlement et le plan d'études du Master PMP conformément au RGE ;
- b) proposer à la Direction de l'IDHEAP, des modifications du plan d'études du Master PMP en accord avec l'organe compétent au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL;
- c) préavisier, à l'attention de la Direction de l'IDHEAP, pour soumission au Décanat de la Faculté, l'admission au doctorat et la composition du jury de thèse ;
- d) statuer sur les objets de sa compétence prévus dans le règlement du Doctorat en administration publique;
- e) proposer, à l'attention de la Direction de l'IDHEAP, le programme d'enseignement de la formation doctorale ;
- f) évaluer les programmes et les cursus de sa compétence conformément aux procédures en vigueur à l'UNIL dans le domaine de la qualité ;
- g) faire des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion des cursus de sa compétence.

³ Elle se prononce sur toute question qui lui est soumise par la Direction ou le Conseil de l'IDHEAP, ou d'autres autorités.

Article 29 : Commission de la formation continue de l'IDHEAP

¹ La Commission de la formation continue de l'IDHEAP est composée d'au minimum six membres, dont au moins un membre de la Direction de l'IDHEAP qui préside la Commission, le directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL, un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant. Les autres membres de la Direction de l'IDHEAP sont invités à participer aux séances avec voix consultative.

² La Commission de la formation continue est chargée de:

- a) assurer la coordination de la gestion des formations continues de l'IDHEAP avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise ;
- b) décider de l'admission des candidats aux programmes de formation continue de niveau MAS, DAS et CAS de l'IDHEAP conformément aux règlements y relatifs en vigueur ;
- c) statuer sur les objets de sa compétence prévus dans les règlements et les plans d'études des programmes de formation continue certifiants (MAS, DAS, CAS) de l'IDHEAP;
- d) soutenir les membres de l'IDHEAP dans la conception et la conduite de programmes de formation continue non certifiants (séminaires spécialisés) ;
- e) évaluer les programmes et les cours dispensés dans les programmes de sa compétence et faire rapport à la Direction de l'IDHEAP et au Conseil de l'IDHEAP ;
- f) faire des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion des programmes de sa compétence.

³ Elle se prononce sur toute question qui lui est soumise par la Direction ou le Conseil de l'IDHEAP, ou d'autres autorités.

Article 30 : Commission de planification académique de l'IDHEAP

¹ La Commission de planification académique de l'IDHEAP est, en règle générale, composée de six à neuf membres, dont au moins un membre du Décanat de la Faculté, non membre de l'IDHEAP, qui préside la Commission, quatre à six membres du corps enseignant de l'IDHEAP (dont au moins trois professeurs) et un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire).

² La Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

³ Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction de l'UNIL, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport, soumis au Conseil de l'IDHEAP et au Décanat de la Faculté pour préavis, puis à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Article 31 : Commission de recours de l'IDHEAP

¹ La Commission de recours de l'IDHEAP est composée de quatre membres, à savoir : deux représentants du corps professoral, dont un membre qui préside la Commission, un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant.

² En cas de récusation, la Direction de l'IDHEAP désigne, avec l'accord du Décanat, le(s) suppléant(s).

³ La Commission de recours instruit et statue sur les recours, dans les cas prévus par le règlement d'application de l'IDHEAP ainsi que par les règlements des cursus de master et du doctorat.

⁴ La Commission statue à la majorité ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

⁵ La Commission fait rapport de son activité au Décanat une fois l'an.

CHAPITRE 3 : CORPS ENSEIGNANT ET CORPS INTERMEDIAIRE DE L'IDHEAP ET PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 32: Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction de l'UNIL sont applicables.

Article 33 : Composition du Personnel administratif et technique (PAT)

Le PAT de l'IDHEAP comprend tous les employés émergeant au budget de l'IDHEAP, ainsi que ceux engagés à l'IDHEAP par contrat spécial pour une durée supérieure à un an.

Article 34: Participation du PAT

¹ Le PAT est représenté au Conseil de l'IDHEAP conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 16 ci-dessus.

² Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de l'IDHEAP. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

CHAPITRE 4 : ETUDES, GRADES ET ATTESTATIONS

Article 35 : Formations proposées

¹ L'IDHEAP propose en accord avec le Décanat de la Faculté :

- des cursus de formation de niveau master;
- un doctorat
- des programmes de formation continue certifiants : Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS), Certificate of Advanced Studies (CAS) ;
- des programmes de formation continue non certifiants (séminaires spécialisés).

² Les programmes de formation continue sont destinés prioritairement aux cadres et collaborateurs des administrations publiques et des organisations parapubliques.

Article 36 : Liste des grades

¹ L'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté des sciences sociales et politiques, délivre conjointement avec l'Université de Berne et l'Université de la Suisse italienne le grade de :

- Maîtrise universitaire en politique et management publics / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy.

² L'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, délivre le grade de :

- Doctorat en administration publique / PhD in Public Administration.

Article 37 : Titres et attestations de formation continue

¹ L'Université de Lausanne, sur proposition de l'IDHEAP et en accord avec le Décanat de la Faculté, délivre les titres de Master of Advanced Studies suivants :

- Master of Public Administration (MPA)
- International Master of Public Administration (iMPA)

Les diplômes sont édités par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

² La Faculté, sur proposition de l'IDHEAP, délivre des DAS et CAS. Les diplômes sont édités par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

³ L'IDHEAP, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, délivre des attestations de formation continue pour les programmes non certifiants. Les attestations sont éditées par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

Article 38: Règlements

Les grades et titres de formation continue mentionnés aux articles 36 et 37 ci-dessus font l'objet de règlements ou plans d'études, qui en fixent notamment les conditions d'octroi, conformément aux dispositions du RGE. Les règlements sont soumis à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Article 39 : Attestations d'examens

L'IDHEAP, sous la signature de son Directeur, délivre aux étudiants qui en font la demande, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des attestations relatives aux examens ou validations qu'ils ont présentés à l'IDHEAP. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES ETUDES

Article 40 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 41 : Règlements et plans d'études

¹ Les règlements et plans d'études de l'IDHEAP, préavisés par le Conseil de l'IDHEAP et approuvés par le Conseil de Faculté, sont soumis à la Direction pour adoption, en conformité avec le RGE pour les cursus de maîtrise universitaire.

² Les règlements d'études précisent notamment:

- a) les conditions d'admission,
- b) les conditions de réussite des évaluations, d'acquisition des crédits ECTS et d'obtention du grade,
- c) l'intitulé exact du grade délivré.

³ Les plans d'études, complémentaires aux règlements d'études, renseignent notamment sur:

- a) la liste des enseignements,
- b) le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associés à chaque élément du cursus,
- c) les modalités d'évaluation.

CHAPITRE 6 : RECOURS

Article 42 : Recours

¹ Toute décision prononcée à l'égard d'un candidat ou étudiant régulièrement inscrit à un cursus de formation de niveau master et en doctorat ou à un programme de formation continue certifiant (MAS, DAS, CAS) de l'IDHEAP, est susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'IDHEAP.

² Pour les programmes de formation continue certifiants (MAS, DAS, CAS) de l'IDHEAP, les recours sont instruits par le directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL.

³ Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée.

Article 43 : Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 1^{er} janvier 2014, suite à l'actualisation des renvois d'articles au RLUL.

Il entre en vigueur le 1^{er} février 2014

Article 45 : Disposition transitoire

Sont réservées les règles des conventions (ainsi que leurs dispositions d'application) liant l'IDHEAP à des Hautes écoles, jusqu'à l'échéance de leur durée de validité.

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Bettina Kahil-Wolf, Doyenne
Lausanne, le 24/2/14



Martial Pasquier, Directeur de l'IDHEAP
Lausanne, le 18.02.2014

Pour la Direction de l'Université de Lausanne :



Dominique Arlettaz, Recteur
Lausanne, le 7 février 2014